https://www.observatoire-collectivites.org/spip.php?article3436

Au journal officiel du 25 août 2012

- Actualité - Au journal officiel -

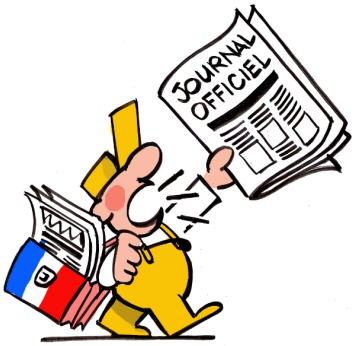

Publication date: samedi 25 août 2012

Copyright © Observatoire Smacl des risques de la vie territoriale - Tous droits réservés

Réduction d'impôt dite « Malraux » pour les dépenses de restauration immobilière d'immeubles bâtis situés dans les secteurs sauvegardés / Evaluation environnementale des documents d'urbanisme

[1]

Fiscalité et finances publiques

– Décret nÂ° 2012-992 du 23 août 2012 pris pour l'application de l'article 199 tervicies du code général des impôts relatif à la **réduction d'impôt sur le revenu pour dépenses de travaux de restauration complète de certains immeubles bâtis** NOR : EFIE1208702D [2]

Urbanisme

– Décret nÂ° 2012-995 du 23 août 2012 relatif à l'**évaluation environnementale des documents d'urbanisme** NOR : ETLL1207168D [3]

L'intégralité du JORF nÂ°0197 du 25 août 2012

SMACL ASSURANCES

[1] Photo : © Kret

[2] L'article 84 de la loi nÂ° 2008-1425 du 27 décembre 2008 de finances pour 2009, complété par l'article 27 de la loi nÂ° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion et l'article 39 de la loi nÂ° 2009-1674 du 30 décembre 2009 de finances rectificative pour 2009, a procédé à une réforme globale de l'avantage fiscal dit « Malraux » en transformant le régime de déduction des charges

en une réduction d'impôt sur le revenu plafonnée. Cette réduction s'applique aux contribuables domiciliés en France à raison des dépenses de restauration complète d'un immeuble bâti situé dans un secteur sauvegardé, un quartier ancien dégradé, une zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager ou une aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine, pour laquelle une demande de permis de construire ou une déclaration de travaux a été déposée à compter du 1er janvier 2009. Elle s'applique également aux contribuables qui souscrivent à compter de la même date des parts de sociétés civiles de placement immobilier (SCPI) réalisant ces mêmes dépenses.

[3] Les documents d'urbanisme doivent, en raison de leurs incidences sur l'environnement, faire l'objet d'une évaluation environnementale soit de manière systématique, soit après un examen au cas par cas par l'autorité administrative de l'Etat désignée à cet effet. Les documents soumis à cette obligation sont, notamment, les directives territoriales d'aménagement et de développement durables (DTADD), le schéma directeur de la région Ile-de-France (SDRIF), les schémas de cohérence territoriale (SCOT), les plans locaux d'urbanisme (PLU) et certaines cartes communales. L'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement peut être le Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD), le préfet de région, le préfet de département ou le préfet de Corse, pour ce qui concerne le plan d'aménagement et de développement durable de Corse. Lorsqu'elle est saisie au titre de la procédure d'examen au cas par cas, elle décide, dans un délai de deux mois, si le document doit faire l'objet d'une évaluation environnementale. Dans tous les cas, elle formule un avis sur l'évaluation environnementale et le projet de document dans les trois mois suivant sa saisine.

Copyright © Observatoire Smacl des risques de la vie territoriale